**ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES**

|  |
| --- |
| **CONFECTION ET FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LES PERSONNES AGEES ET/OU HANDICAPEES** **SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE** **DU CCAS DE SAINT MARTIN BOULOGNE** |

Date et heure limites de réception des offres :

**Jeudi 31 Octobre 2024 à 14:00**

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES** |

C.C.A.S. de Saint-Martin-Boulogne – Place Aristide Briand – 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE

( 03.21.80.35.19

Courriel : contact@ccas-62280.fr – site internet : [www.ccas.saintmartinboulogne.fr](http://www.ccas.saintmartinboulogne.fr)

**SOMMAIRE**

1 - Dispositions générales du contrat 3

1.1 - Objet du contrat 3

1.2 - Décomposition du contrat 3

1.3 - Type d'accord-cadre 3

2 - Pièces contractuelles 3

3 - Durée et délais d'exécution 3

4 - Prix 3

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 3

4.2 - Modalités de variation des prix 3

5 - Garanties Financières 3

6 - Avance 4

6.1 - Conditions de versement et de remboursement 4

6.2 - Garanties financières de l'avance 4

7 - Modalités de règlement des comptes 4

7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 4

7.2 - Présentation des demandes de paiement 4

7.3 - Délai global de paiement 5

8 - Conditions d'exécution des prestations 5

8.1 - Détails de la prestation.. ……………………………………………………………………………………………….…. 6

9 - Constatation de l'exécution des prestations 6

9.1 - Vérifications 6

9.2 - Décision après vérification 6

10 - Garantie des prestations 6

11 - Pénalités 7

11.1 - Pénalités de retard 7

12 - Assurances 8

13 - Résiliation du contrat 8

13.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 8

13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 8

14 - Règlement des litiges et langues 9

15 - Dérogations 9

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la CONFECTION ET LA FOURNITURE DE REPAS POUR LE CCAS DE SAINT MARTIN BOULOGNE

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

## 1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots. L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

## 1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec minimum et maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

# 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

* L'acte d'engagement (AE)
* Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
* Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
* Le mémoire technique demandé sur la variété et la composition des menus sur 4 semaines

# 3 - Durée et délais d'exécution

L'accord-cadre est conclu pour une période d’un an à compter de la date de la notification.

# 4 - Prix

## 4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l’emballage, au transport jusqu’au lieu de livraison.

Les livraisons sont effectuées franco de port et d’emballage quel que soit le montant de la commande. Le prix inclus les contrôles bactériologiques en cuisine centrale.

## 4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

L’offre est établie avec une T.V.A. au taux actuel en vigueur. La première année, les prix sont fermes et définitifs.

# 5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

# 6 - Avance

## 6.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée en une seule fois au titulaire, lorsque le montant minimum de l'accord-cadre est supérieur à 50.000 € HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant minimum de l'accord-cadre si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant minimum de l'accord-cadre. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

## 6.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance.

# 7 - Modalités de règlement des comptes

## 7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

## 7.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-FCS et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

* le nom ou la raison sociale du créancier ;
* le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
* le cas échéant, le numéro de SIRET ;
* le numéro du compte bancaire ou postal ;
* le numéro de l’accord-cadre ;
* la désignation de l'organisme débiteur ;
* la date d'exécution des prestations ;
* le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
* les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
* le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
* la date de facturation ;

**Dispositions applicables en matière de facturation électronique :**

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;

5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;

11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation **Chorus Pro**. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

## 7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

# 8 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). Le prestataire prendra toutes dispositions pour faire face à toute éventualité qui mettrait en cause le fonctionnement continu du service. Il prendra également en compte les dispositions nécessaires pour intégrer les évolutions réglementaires.

## 8.1 Détail des prestations :

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

**Les menus devront être proposés pour 1 mois et seront transmis par mail au C.C.A.S au minimum 20 jours avant la période concernée.**

**Chaque semaine, le C.C.A.S. validera la commande et la transmettra par mail ou dématérialisée via son logiciel métier au titulaire, le mercredi avant 15 heures pour la semaine suivante.**

**Le C.C.A.S. a la possibilité de modifier légèrement les quantités avant midi pour le lendemain ou le vendredi après-midi pour le lundi.**

# 9 - Constatation de l'exécution des prestations

## 9.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du CCAG-FCS.

## 9.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG-FCS.

Si la livraison n’est pas conforme à la commande (manque ou erreur de produits), la collectivité mettra le titulaire en demeure de compléter la livraison avant 9h30. En cas de non-respect, une pénalité de 100 € H.T. sera appliquée.

Impossibilité d’honorer la commande :

En cas d’impossibilité d’honorer la commande dans les conditions prévues dans le C.C.T.P., le titulaire en avisera immédiatement le C.C.A.S. et fera connaitre les nouvelles modalités de livraison, lesquelles, en tout état de cause, devront être exécutées dans un délai tel que tout risque de rupture des conditions de la prestation soit évité.

A défaut d’accord amiable, le C.C.A.S. se réserve la possibilité de faire application des pénalités.

Exécution par défaut :

En cas de refus de livraison, de retard ou de non remplacement dans les délais accordés par le C.C.A.S. d’une fourniture ayant fait l’objet d’un rejet, le représentant du pouvoir adjudicateur se fournira là où il le jugera utile.

# 10 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

#

# 11 – Pénalités

## 11.1 - Pénalités de retard

Il est rappelé que les mesures qui suivent s’appliquent sans préjudice des dispositions de l’article 9 du présent CCAP. Par dérogation à l’article 14 du C.C.A.G.-F.C.S. les pénalités qui suivent sont applicables :

11.1.1 Retard/Non respect

En cas de retard dans l’exécution des prestations, la collectivité aura le droit de pourvoir aux besoins du service, aux frais et risques du prestataire, sans mise en demeure préalable.

En outre, si le prestataire ne remplit pas les obligations que lui imposent le cahier des charges, ou s’il les remplit de façon inexacte et incomplète, de nature à compromettre les intérêts du service, la collectivité pourra, soit :

a) appliquer des pénalités :

* Si la livraison est réalisée avant 7h30 : aucune pénalité
* Si la livraison a lieu entre 7 h 30 et 10 h 00 : la pénalité s’élève à 20% du montant T.T.C. de la commande
* Si la livraison a lieu après 10 h 00 : la pénalité s’élève à 100% du montant T.T.C. de la commande

Si la livraison n’a pas lieu : : la pénalité s’élèvera à 100 % du montant T.T.C. de la commande plus une pénalité forfaitaire de 10 € par repas non livré

Les retards répétitifs (maximum 10 retards) pourront entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du prestataire.

Les pénalités ci-dessus, que le fournisseur a encourues, seront déduites du prochain règlement à lui effectuer. Le fournisseur a un délai de 7 jours pour formuler ses observations.

b) prononcer, conformément aux dispositions du présent CCAP, la résiliation des marchés et passer un marché de substitution avec d’autres prestataires, aux frais et risques du prestataire déchu, après notification à ce dernier par lettre recommandée.

11.1.2 Non-conformité des fournitures

Les fournitures qui ne seraient pas conformes à la commande et aux spécifications du marché seront refusées et le service sera considéré comme non exécuté.

11.1.3 Non-exécution du service

En cas de non exécution du service par le fait du titulaire, les services ne seront pas payés pour les journées correspondantes et la pénalité s’élèvera à 100 % du montant T.T.C. de la commande plus une pénalité forfaitaire de 10 € par repas non livré

La collectivité pourvoiera par tous moyens qu’elle jugera utiles aux frais et risques du prestataire.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par la collectivité par tous moyens. En cas de grève des salariés de l’entreprise affectés à la fourniture des repas, le titulaire du marché sera tenu d’en aviser la collectivité dès notification du préavis. Il devra mettre en place un service minimum avec le personnel non gréviste.

##

# 12 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

# 13 - Résiliation du contrat

## 13.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, l’article 42 du CCAG-FCS s’applique.

En cas de résiliation pour motif d’intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d’indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D’autre part, en cas d’inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 45 du décret 2016-360 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou

D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l’article 46-I.1º du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

## 13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# 14 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lille est compétent en la matière.

## 14 .1 Différend avec un représentant du Pouvoir Adjudicateur :

Lorsque le Pouvoir Adjudicateur a désigné une personne pour la représenter pour l’exécution du marché et qu’un différend survient entre le titulaire et ce représentant, ce différend doit être soumis, par une communication du titulaire, au Pouvoir Adjudicateur dans le délai de quinze jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

Le Pouvoir Adjudicateur dispose d’un délai d’un mois pour faire connaître au titulaire sa décision. L’absence de décision dans ce délai vaut un rejet.

Par dérogation aux stipulations ci-dessus, si le différend porte sur une fourniture rapidement altérable, le Pouvoir Adjudicateur doit être saisie sans délai. Elle convoque immédiatement le titulaire pour examiner la prestation en présence éventuellement d’experts.

La décision est prise sur-le-champ.

## 14.2 Différend avec le Pouvoir Adjudicateur :

Tout différend entre titulaire et le Pouvoir Adjudicateur doit faire l’objet de la part du titulaire d’un mémoire de réclamation qui doit être communiqué au Pouvoir Adjudicateur dans le délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La personne publique dispose d’un délai de deux mois compté à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L’absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Les contestations qui pourraient s’élever entre l’opérateur économique et le Pouvoir Adjudicateur au sujet de l’exécution ou de l’interprétation de l’une des clauses du présent marché, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

# 15 – Dérogations

En matière de garantie, réception, pénalités et résiliation, il est dérogé au CCAG FCS.